

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS

-----  
Le Directeur général  
-----

Abidjan, le 04 MAI 2022

N° **01482** /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

**NOTE DE SERVICE**

----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Définition et traitement de l'acte anormal de gestion**

Des difficultés s'étant fait jour quant au régime applicable aux actes anormaux de gestion, la présente note apporte les précisions ci-après.

**1. Définition**

D'une manière générale, constitue un acte anormal de gestion, le fait de mettre une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou de priver cette dernière d'une recette, sans que cela se justifie par les intérêts de l'exploitation.

L'acte anormal de gestion suppose donc la poursuite d'un intérêt étranger à l'entreprise (charges engagées sans rapport avec les intérêts de l'entreprise, dépenses excessives, avantages injustifiés consentis à d'autres entreprises, renonciation à un profit ou à une recette, prélèvements gratuits sur les stocks, etc.).

Par ailleurs, est considéré comme un acte anormal de gestion, l'acte qui, sans être étranger à l'intérêt de l'entreprise, lui fait courir un risque excessif. C'est le cas par exemple d'un prêt important consenti par un établissement bancaire à une personne physique qui ne produit pas de garanties ou offre des garanties manifestement insuffisantes.

**2. Traitement fiscal**

**2.1. Au regard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux**

L'article 14 du Code général des Impôts dispose que le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises.

Au regard de ces dispositions, les sommes se rattachant à des actes anormaux de gestion doivent être réintégrées au résultat fiscal et imposées comme telles.

Lorsque l'Administration invoque le caractère anormal d'un acte de gestion à l'appui d'un redressement, elle est tenue d'apporter la preuve que cet acte n'a pas été accompli dans l'intérêt de l'entreprise.



Toutefois, dans le cas où, du fait de la procédure d'imposition, le contribuable supporte la charge de la preuve (imposition d'office par exemple), il lui appartient de démontrer l'intérêt que revêt pour lui l'opération contestée.

## 2.2. Au regard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

L'article 180 du Code général des Impôts dispose que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique à tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital social, ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

L'impôt s'applique notamment à toutes les sommes désinvesties. Ne sont donc pas à prendre en compte, les amortissements et les provisions.

Les sommes désinvesties suite à un acte anormal de gestion et réintégrées au bénéfice imposable, sont réputées distribuées. Elles sont passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions suivantes :

- lorsque le redressement a eu pour effet de majorer un résultat bénéficiaire déjà déclaré à l'impôt sur les bénéfices, le complément de bénéfice résultant du redressement est imposable en tant que revenu distribué, au nom du bénéficiaire, que celui-ci soit un associé ou un tiers ;
- lorsque le redressement opéré aboutit à substituer à un déficit déclaré un solde bénéficiaire.

En revanche, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne sera pas réclamé lorsque le redressement aboutit simplement à annuler ou à réduire le déficit déclaré. Les sommes réintégrées ne pourront être considérées comme revenus distribués que si la preuve est apportée qu'elles ont été perçues par les associés.

La présomption de distribution s'applique uniquement à concurrence de la fraction du redressement correspondant effectivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES



Sié Abou OUATTARA

